

FORMULE 74.7

Loi sur les tribunaux judiciaires

AVIS DE REQUÊTE EN VUE D'OBTENIR
UN CERTIFICAT DE NOMINATION À TITRE DE FIDUCIAIRE
DE LA SUCCESSION TESTAMENTAIRE

ONTARIO

COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE

SUCCESSION DE FEU

(inscrire le nom)

AVIS DE REQUÊTE EN VUE D'OBTENIR
UN CERTIFICAT DE NOMINATION À TITRE DE FIDUCIAIRE
DE LA SUCCESSION TESTAMENTAIRE

1. Le défunt est décédé le *(insérer la date)* .
2. Les pièces suivantes sont annexées à l'avis :
 - A) Si l'avis est envoyé à une personne ou à l'égard d'une personne qui n'a droit qu'à un bien particulier ou à une somme d'argent précisée, un extrait de la ou des parties du testament ou codicille portant sur le legs, ou une copie du testament (et du ou des codicilles, le cas échéant).
 - B) Si l'avis est envoyé à un autre bénéficiaire ou à l'égard d'un autre bénéficiaire, une copie du testament (et du ou des codicilles, le cas échéant).
 - C) Si l'avis est envoyé à l'avocat des enfants ou au Tuteur et curateur public, une copie du testament (et du ou des codicilles, le cas échéant) et, si elle n'est pas comprise dans l'avis, une déclaration de la valeur estimative de l'intérêt de la personne représentée.
3. Le requérant désigné dans le présent avis présente une requête en vue d'obtenir un certificat de nomination à titre de fiduciaire de la succession testamentaire.

REQUÉRANT

Nom

Adresse

4. Les personnes suivantes qui ont moins de 18 ans ont droit, que leur intérêt soit acquis ou éventuel, à une partie de la succession :

Nom

Date de naissance
(jour, mois, année)

Nom et adresse du père, de la mère ou du tuteur

**Valeur estimative de l'intérêt
dans la succession ***

* Remarque : La valeur estimative de l'intérêt dans la succession peut être omise de la formule si elle est indiquée dans une annexe distincte jointe à l'avis envoyé à l'avocat des enfants.

5. Les personnes suivantes qui sont des incapables mentaux au sens de l'article 6 de la *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui* à l'égard d'une question dans l'instance et qui ont un tuteur ou un procureur constitué en vertu d'une procuration qui est habilité à agir dans l'instance ont droit, que leur intérêt soit acquis ou éventuel, à une partie de la succession :

Nom et adresse de la personne

Nom et adresse du tuteur ou du procureur *

* Préciser s'il s'agit d'un tuteur ou d'un procureur.

6. Les personnes suivantes qui sont des incapables mentaux au sens de l'article 6 de la *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui* à l'égard d'une question dans l'instance et qui n'ont pas de tuteur ni de procureur constitué en vertu d'une procuration qui est habilité à agir dans l'instance ont droit, que leur intérêt soit acquis ou éventuel, à une partie de la succession :

Nom et adresse de la personne

**Valeur estimative de l'intérêt
dans la succession ***

* Remarque : La valeur estimative de l'intérêt dans la succession peut être omise de la formule si elle est indiquée dans une annexe distincte jointe à l'avis envoyé au Tuteur et curateur public.

7. Des personnes qui ne sont pas encore nées ou qui ne sont pas identifiées peuvent avoir droit à une partie de la succession. (*Rayer la présente disposition si elle ne s'applique pas.*)

8. Toutes les autres personnes et sociétés de bienfaisance qui ont droit, que leur intérêt soit acquis ou éventuel, à une partie de la succession sont les suivantes :

Nom

Adresse

9. Le présent avis est envoyé, par courrier ordinaire, à toutes les personnes adultes et sociétés de bienfaisance qui sont désignées ci-dessus (sauf au requérant qui a droit à une partie de la succession), au Tuteur et curateur public si le paragraphe 6 s'applique, au père, à la mère ou au tuteur du mineur et à l'avocat des enfants si le paragraphe 4 s'applique, au tuteur ou au procureur si le paragraphe 5 s'applique et à l'avocat des enfants si le paragraphe 7 s'applique.

10. Les personnes suivantes qui sont désignées dans le testament ou qui appartiennent à une catégorie de bénéficiaires visée dans le testament peuvent avoir droit à la signification mais ne l'ont pas reçue pour les raisons indiquées ci-dessous :

Nom de la personne (tel qu'il est indiqué dans le testament, s'il y a lieu)

Raison de la non-signification

Si le paragraphe 10 ne s'applique pas, inscrire la mention « sans objet ».

DATE :

RCP-F 74.7 (1^{er} novembre 2005)